

BOLLETTINO

DI

BULLETIN

DE

LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EGIZIANA

EGYPTIENNES

16 MAGGIO 1903.

16 MAI 1903.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION.

Arrêté du Ministère des Finances appliquant à la ville de Bouche (Béni-Souef), à partir du 7 Mars 1903, les dispositions du décret du 17 Février 1898, relatif à la perception des droits d'abatage (page 177).

Arrêté du Ministère de l'Intérieur portant reconnaissance par le Gouvernement de la branche de la Société Protectrice des animaux, au Caire, constituée au Bandar d'Assouan (p. 177).

Décision relative à la subdivision en « hods » de certaines terres situées dans les « Bararis » et dans la Nubarieh, en vue de la péréquation de l'impôt foncier (p. 178).

Arrêté réglementant les vélocipèdes dans la moudirieh de Guizeh (p. 178).

Arrêté relatif à la circulation dans la rue El-Khalig (p. 178).

Décret modifiant l'art. 4 du Décret du 3 Février 1892, relatif à l'imposition des terres vendues par le Gouvernement (p. 179).

Décret instituant des Conseils de discipline pour les employés civils attachés aux garnisons militaires (p. 179).

Arrêté relatif à l'ouverture des parcs-hangars installés à proximité de l'abattoir du Caire (p. 179).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

Contravention; aveu signé de l'inculpé; procès-verbal; preuve; suffisance; cas (p. 180).

Association en participation; faillite du gérant; situation de l'associé (p. 180).

Contrat; simulation; nullité; créancier; droit de la demander; cas (p. 181).

Mandat; cotons; vente au mieux; retard; responsabilité (p. 182).

Immeuble hypothéqué; vente; prix convenu; à-compte versé au vendeur; solde retenu par l'acheteur; créanciers inscrits; libération; insuffisance; excédent nécessaire; vendeur; charge (p. 184).

I. Possesseur; tiers; usurpation; tentative; autorité administrative; intervention; réintégrande; inadmissibilité. — II. Actions possessoires; admissibilité; possession qualifiée; nécessité (p. 185).

Actif social; partage transactionnel; cession d'immeubles; prix fixé en bloc; déficit de contenance; réclamation; inadmissibilité (p. 187).

Saisie immobilière; revendication; appel; délai (p. 188).

I. Ordre entre créanciers; syndic; acquiescement; failli; droit de contredire. — II. Ordre entre créanciers; règlement provisoire; sommation au syndic; failli; effets. — III. Ordre entre créanciers; règlement provisoire; adjudicataire; omission de sommation; effets. — IV. Ordre entre créanciers; contredit; délai expiré; irrecevabilité (p. 190).

Effets de commerce; tiers porteur; exception d'usure; irrecevabilité (p. 190).

Jugement d'adjudication; demande en nullité; moyen pour la poursuivre (p. 191).

LÉGISLATION

Arrêté du Ministère des Finances

appliquant à la ville de Bouche (Béni-Souef), à partir du 7 Mars 1903, les dispositions du décret du 17 Février 1898, relatif à la perception des droits d'abatage (1).

(Publié au *Journal Officiel* du 7 Mars 1903, No. 27).

Arrêté du Ministère de l'Intérieur

portant reconnaissance par le Gouvernement de la branche de la Société Protectrice des Animaux, au Caire, constituée au Bandar d'Assouan.

(Publié au *Journal Officiel* du 21 Mars 1903, No. 31).

(1) *Bull.*, X, 162.

MINISTÈRE DES FINANCES

CONTRÔLE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

DÉCISION

relative à la subdivision en « hods » de certaines terres situées dans les « Bararis » et dans la Nubarieh, en vue de la péréquation de l'impôt foncier.

Le Ministère des Finances porte à la connaissance du public que le Conseil des Ministres, dans sa séance du lundi 16 Mars 1903 (17 Zil-Hedjeh 1320), a approuvé la décision suivante prise par ce département, savoir :

« Les grandes superficies de terres, situées sur les « confins du désert et dans les « bararis » et notamment « dans le district de la Nubarieh, considérées par le « Service de l'Arpentage général comme formant provisoirement un seul hod, et qui, pour la raison qu'elles « contiennent peu ou rien de terres imposées à des taux « définitifs, ne sont pas examinées antérieurement à la « péréquation de l'impôt foncier pour être divisées en « hods, seront, quand elles auront atteint, d'après l'avis « du Ministère des Finances, un degré final d'amélioration, divisées en hods comme toutes les autres terres, « de façon que chaque division contiendra des terres « d'une même qualité et aura son taux spécial d'impôt.

« Il est bien entendu que, s'il existe dans une de ces « divisions des terres déjà fixées à un taux définitif par « les commissions de péréquation, ce taux sera le taux « de la division entière ».

Le Caire, le 25 Mars 1903.

(Publiée au *Journal Officiel* du 28 Mars 1903, No. 34).

ARRÊTÉ

réglementant les vélocipèdes dans la Moudirieh de Guizeh.

LE MOUDIR DE GUIZEH,

Vu les articles 351 du Code pénal indigène et 340 du Code pénal mixte ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel Mixte en date du 27 Janvier 1894,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — Chaque vélocipède destiné à la circulation dans les endroits désignés ci-après devra avoir sur le guidon de la machine une sonnette ou un cornet pour prévenir les passants.

Ces endroits sont :

- 1° Le bandar de Guizeh ;
- 2° La route qui s'étend depuis le Pont des Anglais jusqu'à la prison de Guizeh, et de là jusqu'aux Pyramides ;
- 3° La route qui s'étend depuis le Pont des Anglais jusqu'à Boulac-Dacrour ;
- 4° Toutes les routes comprises dans la zone limitée par les routes susmentionnées, ainsi que par le chemin de fer de l'Etat.

Il devra, en outre, être muni d'une lanterne qui sera allumée dès le coucher du soleil.

ART. 2. — Les vélocipédistes sont tenus de suivre le côté droit du chemin et de ralentir la marche aux bifurcations des rues.

ART. 3. — Il leur est interdit, soit de lancer leurs vélocipèdes à grande vitesse, soit de courir de front dans les rues ou quartiers fréquentés.

Il leur est également interdit de passer sur les trottoirs, sauf le cas où il s'agirait de les traverser pour entrer dans une maison.

ART. 4. — Les vélocipédistes ne pourront ni monter sur leurs vélocipèdes ni en descendre au milieu de la rue. Cette opération devra toujours être faite au bord du trottoir.

ART. 5. — Ils devront s'arrêter à toute invitation des agents de la police.

ART. 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 25 à 100 P.T.

ART. 7. — Le présent Règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication au *Journal Officiel* (1).

Fait à Guizeh, le 25 Mars 1903 (26 Zil-Hodgè 1320).

MOHAMED CHOCRI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

relatif à la circulation dans la rue El-Khalig.

LE GOUVERNEUR DU CAIRE,

Vu l'arrêté du Gouvernorat en date du 11 El-Kehda 1317 (12 Mars 1900), interdisant la circulation des voitures, charrettes et tombereaux, ainsi que celle des chameaux dans la rue « El-Khalig », où sont placées les lignes des tramways ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 12 El-Kehda 1320 (9 Février 1903) (2),

(1) Publié au *Journal Officiel* du 6 Avril 1903, N° 38.

(2) *Bull.*, XV, 97.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La circulation des voitures, charrettes, tombereaux et de tous autres véhicules, ainsi que celle des bêtes de somme et de selle, est interdite dans toute la rue « El-Khalig ».

ART. 2. — L'arrêté émané du Gouvernorat en date du 12 Mars 1900 (1), est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur cinq jours après sa publication au *Journal Officiel* (2).

Le Caire, le 28 Mars 1903 (29 Zil-Hodgè 1320).

Le Gouverneur du Caire,
ADLI YAKAN.

DÉCRET

modi ant l'art. 4 du Décret du 3 Février 1892 (3),
relatif à l'imposition des terres vendues par le
Gouvernement.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et
l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Le Conseil législatif entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre décret du 4 Ragheb 1309 (3 Février 1892) est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui regarde les terres non cadastrées (Kharig-el-Zimam), on appliquera les dispositions qui précèdent en substituant au taux du hod, le taux d'un des hods avoisinants dont les terres seraient de la même qualité, que ce hod soit compris dans le village même ou dans un autre village ».

ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 11 Moharrem 1321 (9 Avril 1903).

ABBAS HILMI.

(Publié au *Journal Officiel* du 11 Avril 1903, No. 40).

DÉCRET

instituant des Conseils de discipline pour les employés
civils attachés aux garnisons militaires.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu les décrets du 10 Avril 1883 et 24 Mai 1885 sur
les Conseils de discipline ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et
de la Marine et l'avis conforme de Notre Conseil des
Ministres,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Des Conseils de discipline pourront être constitués
dans les localités où se trouve une garnison de l'armée
pour connaître des infractions disciplinaires commises par
les employés civils attachés aux dites garnisons.

ART. 2.

La constitution des dits Conseils sera établie par
arrêté de Notre Ministre de la Guerre approuvé par
Notre Conseil des Ministres.

ART. 3.

Notre Ministre de la Guerre et de la Marine est
chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en
vigueur trois jours après sa publication au *Journal
Officiel* (4).

Fait au palais d'Abdine, le 11 Moharrem 1321 (9 Avril 1903).

ABBAS HILMI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture des parcs-hangars installés à
proximité de l'abattoir du Caire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12 Mai
1902 (5), portant règlement sur le séjour des animaux
dans les parcs-hangars avant leur abatage ;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Adminis-
tration des Services Sanitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Les parcs-hangars, installés à proximité de l'abattoir
du Caire, seront ouverts pour recevoir les animaux
destinés à l'abatage, à partir du 20 Avril 1903.

Le Caire, le 9 Avril 1903.

Le Ministre de l'Intérieur,

MOUSTAPHA FEHMY.

(Publié au *Journal Officiel* du 13 Avril 1903, No. 41).

(1) *Bull.*, XII, 242.

(2) Publié au *Journal Officiel* du 6 Avril 1903, No. 38.

(3) *Bull.*, IV, 86.

(4) Publié au *Journal Officiel* du 11 Avril 1903, No. 40.

(5) *Bull.*, XIV, 195.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

Contravention ; aveu signé de l'inculpé ; procès-verbal ; preuve ; suffisance ; cas.

Constitue preuve suffisante de la contravention, consistant à avoir fait fonctionner une machine destinée à un usage industriel sans l'autorisation du Ministère des Travaux Publics, le procès-verbal qui, sans contenir la constatation matérielle du fait reproché à l'inculpé, renferme l'aveu signé par ce dernier d'avoir transformé, à l'usage d'un moulin, une machine primitivement autorisée dans un but d'irrigation.

BARON JACQUES ELIE LEVI DE MENASCE

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que si le procès-verbal du 10 Juillet 1902 ne renferme pas la constatation matérielle du fait reproché à l'inculpé, ce même procès-verbal constate l'aveu, donné sous la signature de l'inculpé, d'après lequel ce dernier reconnaît avoir transformé une machine, primitivement autorisée dans un but d'irrigation, à l'usage d'un moulin installé dans son Ezbet de Kafr el Charki ;

Que l'inculpé n'étant pas à même de produire la Roksâ du Ministère des Travaux Publics autorisant l'installation de cette machine, la contravention qui lui est imputée et qui consiste précisément à avoir fait fonctionner une machine destinée à un usage industriel, sans l'autorisation du Ministère des Travaux Publics, se trouve suffisamment établie ;

Que, par suite, il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 3 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Association en participation ; faillite du gérant ; situation de l'associé.

Une association en participation, de sa nature cachée, exclut l'existence d'un fonds social ; la conséquence en est que l'associé ne peut exercer de recours contre le gérant, tombé depuis en faillite, que comme créancier personnel, sans qu'il puisse prétendre à une revendication sur l'actif de ce dernier, s'agissant surtout de sommes d'argent, ce qui le met dans la position d'un prêteur qui a fourni des fonds pour une opération dans laquelle il est intéressé et qui a entendu faire crédit personnellement à son associé (1).

ISMAÏL AMER

contre

FAILLITE TÉLÉMAT FRÈRES.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que, sans que l'on ait à s'arrêter aux moyens tirés de l'art. 205 du Code Civil, ni de l'action *de in rem verso* qui en découle, les rapports des parties ont pris naissance dans une association en participation ;

Qu'il est de principe qu'une association en participation, étant de sa nature cachée, exclut l'existence d'un fonds social ;

Que la conséquence en est que l'associé ne peut exercer de recours contre le gérant, tombé depuis en faillite, que comme créancier personnel, sans qu'il puisse prétendre à une revendication sur l'actif de ce dernier, s'agissant surtout en l'espèce de sommes d'argent et alors qu'il est constant que le failli avait entrepris les travaux dont s'agit pour son compte personnel et en dehors de la société dont il faisait partie et aujourd'hui en état de faillite ;

Qu'en somme, la position du requérant est celle d'un prêteur qui a fourni des fonds pour une opération dans laquelle il est intéressé et qui a entendu faire crédit personnellement à son associé ;

Qu'il échet, par suite, de faire droit à la demande dans la mesure reconnue par le syndics ;

Que les formalités de l'art. 321 paraissent avoir été remplies ;

PAR CES MOTIFS :

Admet au passif personnel du failli Hassan Télémat et à titre chirographaire.

Alexandrie, le 17 Février 1902.

Le Président, EEMAN.

(1) Rapp. arrêt 1^{er} Mai 1901 (Bull., XIII, 269).

LA COUR,

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à débouter le Sieur Amer de sa demande et que la Cour adopte, justifient suffisamment leur décision ;

Attendu qu'en vain l'appelant vient arguer d'une prétendue cession de sa créance envers le Gouvernement que le Sieur Hassan Télémat lui aurait consentie, dans l'acte d'association du 29 Décembre 1899 ;

Attendu, en effet, qu'une telle cession ne saurait s'induire des termes de l'acte ;

Attendu que l'appelant conclut subsidiairement à ce que les sommes à toucher du Ministère des Travaux Publics pour les travaux dont il s'agit doivent former l'actif personnel de Hassan Télémat, et à ce que lui, l'appelant, soit admis sur cet actif de préférence à tous autres créanciers ;

Attendu qu'il semble naturel que les dites sommes qui forment le produit de l'association ayant existé entre l'appelant et Hassan Télémat soient versées à l'actif personnel de ce dernier ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question qui n'a jamais été discutée jusqu'à présent par les syndics ;

Que les syndics se bornent à refuser tout privilège à la créance de l'appelant, mais qu'ils ne s'opposent pas à son admission au passif personnel de Hassan Télémat, à titre chirographaire ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement la décision des premiers juges, en écartant toutes conclusions contraires.

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 4 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Contrat ; simulation ; nullité ; créancier ; droit de la demander ; cas.

La nullité d'un acte, pour cause de simulation, peut être demandée par tout créancier, sans qu'il y ait à distinguer si sa créance est antérieure ou postérieure.

La vente de tous ses biens, par un seul acte et au même individu, consentie par un débiteur au moment où il est l'objet de poursuites judiciaires, indique chez celui-ci l'intention de se dépouiller apparemment de tous ses biens pour les soustraire à ses créanciers et portant doit être retenue comme simulée.

ALY EFF. MOHAMED

contre

NICOLAS AMARANDOS ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que l'appelant soutient, tout d'abord, que le premier intimé n'est pas recevable à lui opposer la simulation de l'acte d'achat, en vertu duquel il revendique les biens à l'expropriation desquels le dit intimé a procédé, car la simulation est un acte de turpitude que le vendeur qui en est complice ne peut pas invoquer et, par conséquent, elle ne peut pas non plus être invoquée par le créancier postérieur de ce vendeur ;

Qu'au fond, il prétend que son acte d'achat est sincère, qu'il a pris possession des biens vendus, que cette possession a été même reconnue par ses adversaires et qu'il a payé les impôts ;

Attendu, quant à la recevabilité, que l'appelant n'attaque pas l'acte en question comme fait en fraude de ses droits, mais comme simulé ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la nullité d'un acte pour simulation peut être demandée par tout créancier, sans aucune distinction entre celui dont la créance est antérieure et celui dont la créance est postérieure ;

Que l'exception d'irrecevabilité est donc mal fondée ;

Attendu, quant au fond, que les motifs qui ont déterminé les premiers juges, justifient suffisamment la décision dont appel ;

Attendu, en outre, qu'il y a plusieurs autres graves présomptions que celles relevées par les premiers juges, qui établissent la simulation de l'acte dont ils s'agit ;

Qu'il est à remarquer, en premier lieu, que cet acte, fait au moment où le vendeur était poursuivi en justice pour des dettes, soit à sa charge soit à la charge de son père décédé, ne comprend pas seulement les terrains en litige aujourd'hui, mais tous les biens que le vendeur possédait, tant par voie d'héritage, que par voie d'achat à ses co-héritiers, ainsi que cela résulte de la copie versée au dossier des conclusions déposées par lui, avant sa mort, devant le Tribunal indigène d'Assiout, et non contestées sur ce point par l'appelant ;

Qu'une vente ainsi consentie, à ce moment, sur tous les biens, en une seule fois et au même individu, démontre que le vendeur a voulu se dépouiller, en apparence, de tous ses biens pour les soustraire aux poursuites des créanciers ;

Que, d'autre part, d'après l'acte précité, l'appelant aurait acheté, pour 900 L.E. seulement, les 30 feddans et fractions revendiqués, ainsi qu'une part de 9 kirats dans une machine locomobile de 12 chevaux de force servant à un moulin et une part de 8 kirats et $\frac{1}{3}$ dans cinq maisons dans la ville même d'Assiout, alors qu'il résulte du procès-verbal de saisie immobilière que les terrains seuls ont été évalués à 900 L.E. environ par les notables et les Cheikhs des villages où ils se trouvent situés ;

Qu'enfin il résulte de ce même procès-verbal, que les dits notables et Cheikhs ont indiqué à l'huissier les terrains comme appartenant au débiteur saisi, Hussein Hamza, le prétendu vendeur de l'appelant ;

Qu'il est évident que si la vente invoquée par ce dernier était sincère, il se serait fait connaître aux notables et aux Cheikhs et ceux-ci auraient signalé cette situation à l'huissier ;

Que de plus, cet officier de justice n'a rencontré sur les lieux, ni l'appelant, ni toute autre personne pour lui, soit comme locataire soit comme cultivateur ;

Que c'est en vain que le dit appelant, pour établir qu'il était en possession et que cette possession a été reconnue par ses adversaires, se prévaut d'un reçu délivré par Amarandos pour une somme de 28 Lstg., touchée, sur délégation de sa part, d'un soi-disant locataire, car cette délégation a dû être donnée par lui à la suite de la simulation ;

Attendu, quant aux wirts par lui produits, qu'ils ne se réfèrent qu'aux deux dernières années et que d'ailleurs ils ne portent pas, même aujourd'hui, son nom mais celui de l'auteur de son prétendu vendeur ;

Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer purement et simplement le jugement attaqué, conformément aux conclusions prises tant par le sieur Nicolas Amarandos que par Mohamed Sayed Mohamed, nommé par le Cadi d'Assiout, par Elam Chari en date du 25 Juin 1903, tuteur du mineur Awad Abdel Raïm aux lieu et place de Hassan Khaled el Gallab, décédé en cours d'instance.

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 4 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Mandat ; cotons ; vente au mieux ; retard ; responsabilité.

Le mandataire chargé de vendre des cotons au mieux et le plus tôt possible, est responsable envers le mandant si, par sa négligence coupable, il en a retardé la vente de manière à n'obtenir qu'une réalisation moins avantageuse pour ce dernier.

GEORGES ZOGHEB ET FILS

contre

REYNOLDS ET GIBSON.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, condamnant les appelants à payer aux demandeurs, intimés

en appel, une somme principale de Lstg. 1577, 13 schell. 6 pences, pour solde d'un compte-courant;

Vu l'action en responsabilité civile reconventionnellement intentée par les appelants;

Attendu que les appelants n'ont fourni aucune justification, ni même aucune explication, quant au chiffre de leur demande reconventionnelle par eux réduite en appel à une somme de 788 Lstg. 19 schellings, 8 pences;

Qu'il échet néanmoins d'envisager la question de responsabilité civile soulevée par la dite demande, sauf à condamner dès à présent les appelants à payer provisionnellement aux intimés le solde, dont ils restent débiteurs, d'après leurs propres conclusions.

Sur la question de responsabilité civile soulevée par la demande reconventionnelle:

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont tenu cette demande pour purement dilatoire, en se fondant sur une lettre que les appelants ont adressée aux intimés, à la date du 16 Novembre 1901; que la dite lettre ne peut, en effet, être raisonnablement interprétée comme une ratification pure et simple des opérations aujourd'hui incriminées, surtout si on la met en regard de toutes les missives antérieures, pleines de récriminations; qu'envisagée en elle-même, elle paraît d'ailleurs comme une offre de transaction, inspirée par un sentiment de « lassitude » et par un louable esprit de conciliation, et non comme une ratification rendant tout recours en responsabilité civile irrecevable, puisque les appelants y rappellent avoir précédemment démontré l'injustice des frais et des intérêts, qui leur sont réclamés;

Attendu que c'est encore à tort que les intimés ont cherché à écarter la discussion de leur prétendue responsabilité, en se fondant sur une lettre de leurs adversaires du 14 Mai 1901, laquelle ne constitue qu'une ratification d'une vente de 93 balles de coton faite, en cette époque, au prix de 5 Livres et un quart; que s'il est vrai que les appelants s'y déclarent fort heureux d'être déchargés d'une partie de leur stock, ils n'y font pas moins des

réserves formelles pour le passé et des recommandations pressantes d'avoir à écouler le plus vite possible le restant du stock; qu'ils y disent notamment: « nous sommes à « nous demander, puisque dans un marché « aussi calme que celui de Samedi dernier « vous avez pu vendre 93 balles, pourquoi « durant les 3 1/2 mois qui viennent de s'écou- « ler vous n'avez fait aucun effort pour ven- « dre ».

Attendu qu'à tort les premiers juges ont vu dans la correspondance des intimés, en se basant sur un passage isolé de la lettre précitée, un prétendu aveu « des difficultés que présentait la réalisation des marchandises litigieuses »;

Qu'inexactement d'ailleurs, ils font remonter au 25 Janvier 1901 une baisse, qui, d'après les documents de la cause, ne s'est révélée qu'à partir du mois de Mars suivant, et au surplus la baisse ne peut être prise en considération en l'occurrence, puisque les intimés avaient mandat de vendre au mieux et le plus tôt possible;

Attendu que la question litigieuse est de savoir si les intimés ont exécuté le mandat dont ils ont pris la charge, avec toute la diligence qu'un mandant est en droit d'attendre d'un mandataire salarié, aux termes de l'article 639 du Code Civil; que s'il est vrai que c'est au mandant qu'incombe la charge de prouver les fautes ou les négligences qu'il allègue, c'est néanmoins l'ensemble des circonstances de la cause qui doit être envisagé pour apprécier la question de la responsabilité du mandataire;

Attendu qu'il est tout d'abord constant au procès que les intimés n'ont procédé qu'à la date du 24 Janvier 1901 à la classification et à l'estimation des marchandises qu'ils avaient reçues à la date du 14 Janvier précédent, avec mandat exprès d'avoir à procéder à leur placement le plus tôt possible et au mieux des intérêts de leurs commettants (lettres du 7 et 21 Décembre 1900);

Que ce premier fait constitue déjà une faute nettement caractérisée, surtout si l'on

considère qu'à la date de la réception des marchandises l'état du marché de Liverpool était des plus satisfaisants, tant au point de vue des prix que du nombre des négociations, ainsi qu'il conste des documents de la cause ;

Attendu que les appelants ne reprochent aucunement aux intimés de n'avoir pas trouvé immédiatement le placement de 252 balles de coton expédiées en Décembre 1900 et emmagasinées le 14 Janvier suivant ; mais ils leur font le reproche de n'avoir pas procédé immédiatement à la classification et à la mise en vente des marchandises, alors que l'état du marché aussi bien que les instructions qui leur étaient données leur commandaient d'agir avec promptitude ;

Que le premier grief est donc manifestement bien fondé ;

Attendu que s'il est vrai que le marché de Liverpool est devenu languissant dès le 19 Janvier, il est pourtant à considérer que les bonnes cotes s'y sont maintenues jusque vers la mi-Mars, en sorte qu'il ne semble pas qu'il ait été impossible de procurer aux appelants, même à cette époque défavorable, l'exécution d'un mandat qui, loin de contenir aucune limitation des prix, consistait à vendre « au mieux et le plus tôt possible, vu la tendance marquée à la baisse » (lettres du 25 Janvier, du 2 Février, 15 Février, du 7 Mars 1901) ;

Que bien vainement les intimés ont cherché à tirer parti de cette déclaration des appelants « que l'attitude maussade du marché leur paraît inexplicable » (lettre du 15 Février 1901) ; que cette déclaration doit être évidemment interprétée, non comme une approbation de l'attitude d'expectative des intimés, mais plutôt comme une récrimination voilée, récrimination qui se révèle au reste d'une façon éclatante dans des lettres ultérieures par lesquelles les appelants se plaignent du silence prolongé de leur mandataire « en sorte (dit une lettre du 21 Mars 1901) qu'on dirait que ce coton n'existe pas ou que vous ne vous en occupez pas, malgré les dépêches de vendre vite et chaque jour » ;

Attendu que, malgré l'état maussade du marché, il est inexplicable que les intimés n'aient fait aucune vente antérieurement au mois de Mai, alors qu'ils avaient été avisés par dépêche du 21 Mars d'avoir à réaliser la marchandise « à tout prix » ;

Attendu qu'il appert, au surplus, des bulletins hebdomadaires des marchés de Liverpool, qu'une amélioration notable du marché s'est manifestée dès le mois de Juin, sinon au point de vue des prix toujours en baisse, tout au moins au point de vue du nombre des affaires traitées et que cet état de choses s'est maintenu et même amélioré vers la fin d'Octobre (spécialement en Juillet, Août et Septembre) ;

Que, dès lors, on ne s'explique pas que les intimés n'aient pu trouver pendant cette longue période, certainement favorable, le moyen d'écouler le stock des 252 balles de coton en question, même en dessous des cotes officielles, ainsi qu'ils y étaient autorisés ;

Qu'il est inexplicable et inexplicable que les intimés aient attendu jusqu'en Novembre et Décembre (c'est à dire pendant dix mois), pour accomplir un mandat de vendre au mieux et au plus tôt ;

Attendu qu'il est impossible de ne pas admettre à la charge des intimés, dans les circonstances précitées de la cause, une négligence coupable, dont ils aient à répondre.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 5 Mars 1903.

Le Président, MORIONDO.

— 23 —

SOMMAIRE.

Immeuble hypothéqué ; vente ; prix convenu ; à-compte versé au vendeur ; solde retenu par l'acheteur ; créanciers inscrits ; libération ; insuffisance ; excédent nécessaire ; vendeur ; charge.

Au cas de vente d'un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires, à un prix convenu et arrêté à une somme globale, dont partie a été payée au vendeur en à-compte et le solde est resté par devers l'acheteur pour qu'il désint-

resse directement les créanciers inscrits, en vue d'obtenir la radiation de leurs inscriptions, tout excédent nécessaire à cet effet, par suite d'insuffisance du solde retenu par l'acheteur, doit venir diminuer d'autant la somme erronément mise à la disposition du vendeur, sans que ce dernier puisse prétendre que cette somme représente pour lui un bénéfice forfaitaire devant lui revenir en tout cas.

NICOLAS THOMAS BEY

contre

ARON LAZZARO MIRÈS ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que les termes du contrat du 16 Juillet 1898 sont clairs; que le prix de 336 feddans, vendus par Mohamed Bey Ibrahim Héral à Nicolas Thomas Bey et Ismaïl Bey Assem, fut convenu et arrêté à la somme globale de L. E. 10.500; que du dit prix une somme de L. Eg. 1827 a été payée au vendeur en à-compte du prix stipulé pour la vente; que les acheteurs ont été autorisés à garder par devers eux le solde, soit L. E. 8673 pour désintéresser directement les créanciers inscrits et obtenir la radiation et la main-levée de leurs inscriptions grevant les biens vendus;

Attendu que la contre-déclaration de Nicolas Thomas Bey, produite au débat, vise le mode de paiement de l'à-compte de L. E. 1827; que rien ne permet d'admettre que cet à-compte constitue une obligation ferme pour Thomas Bey ou qu'il représente pour Héral un bénéfice forfaitaire devant lui revenir en tout cas et sans qu'il ait eu à se préoccuper du passif hypothécaire; que, quels que puissent être les accords des parties relativement au mode de paiement, ils ne sauraient avoir pour effet de modifier le prix de la vente originairement stipulé, qui reste invariable;

Que si les parties se sont trompées dans leurs prévisions, lors de la rédaction de l'acte de vente et que la partie affectée à la radiation des hypothèques grevant les terres vendues était insuffisante pour désintéresser les créanciers, il est évident que tout excédent nécessaire à cet effet devait venir diminuer d'autant la somme de L. E. 1827, erronément mise à

la disposition du vendeur, mais jamais cet excédent ne pouvait rester à la charge des acheteurs et constituer ainsi une majoration du prix de la vente; que si Thomas Bey, au lieu de laisser cette somme entre les mains de Héral, l'avait gardée par devers lui pour régler ultérieurement les créanciers inscrits, il serait en droit de réclamer la restitution de l'excédent par l'action de l'indû; que d'ailleurs la prétention de l'intimé que la somme de L. E. 1827 représente, pour Héral, un bénéfice forfaitaire, ne se concilie pas avec l'acte du 19 Novembre 1898 que ce dernier a signifié aux acheteurs, quatre mois après le contrat de vente; que dans cet acte, Héral reconnaît que la somme globale de la vente est de L. E. 10.500 et il ne parle pas d'un forfait; que d'autre part, si tel était le cas, on ne s'explique pas l'intérêt qu'avait Héral de demander la résiliation, alors que, devenu insolvable et forcé de vendre ses biens hypothéqués, il lui importait peu s'il restait des créanciers non réglés, son intérêt à lui étant d'être payé de la somme restant due sur le prétendu forfait;

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 5 Mars 1903.

Le Président, MORIONDO.



SOMMAIRE.

I. Possesseur; tiers; usurpation; tentative; autorité administrative; intervention; réinté-grande; inadmissibilité. — II. Actions possessoires; admissibilité; possession qualifiée; nécessité.

I. L'intervention de l'autorité administrative, requise par le possesseur d'un immeuble en vue de le protéger contre des tentatives d'usurpation d'un tiers, ne constitue pas un acte de violence ou d'autorité privée justifiant de la part de ce dernier un recours en réinté-grande.

II. Toute action possessoire, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'une réinté-grande, implique comme pre-

mière condition d'admissibilité, la preuve d'une possession paisible, publique et non équivoque, à la date du prétendu trouble possessoire ou de la prétendue dépossession.

SOLIMAN BABA MIZRACHI

contre

DAME ZOHRA EL RACHIDIA ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que toute action en réintégration possessoire implique, comme condition première d'admissibilité, (qu'il s'agisse d'une complainte ou de l'action dite en réintégrande), la preuve d'une possession paisible, publique et non équivoque de l'immeuble dont on prétend avoir été spolié ;

Que c'est, dès lors, à tort que le jugement dont appel a admis en l'espèce l'action de la demanderesse, sur la seule base du fait que l'autorité administrative est intervenue en Mai 1902 dans le présent conflit possessoire à la requête de l'appelant, et en vue de le protéger contre une prétendue usurpation imputée à un sieur Ahmed el Héléli, se disant l'amodiataire de la dame Zohra ;

Qu'en admettant qu'on puisse envisager, en l'espèce, comme un abus d'autorité, une intervention qui semble avoir été inspirée par la seule pensée de protéger un prétendu possesseur contre des tentatives d'usurpation, encore restait-il à établir que la plainte de l'appelant était mal fondée ; or il n'est aucunement établi, par les motifs du jugement dont appel, que l'immeuble litigieux était au mois de Mai 1902 en la possession d'un amodiataire de la dame Zohra ;

Qu'à tort cette prétendue possession a été admise sur la foi d'un acte d'amodiation qui peut très bien avoir été rédigé pour les besoins d'une mauvaise cause, et de wirts, qui par eux-mêmes n'établissaient pas une possession spécifique de la parcelle litigieuse ;

Attendu qu'il appert, en l'espèce, des documents de la cause :

a) Que la parcelle litigieuse a été vendue à réméré à l'appelant, à la date du 1^{er} Juin 1895, par le sieur Ahmed Hussein, mari de la dame demanderesse ;

b) Que, le 13 Juin 1895, ce dernier a ensuite repris la dite parcelle en location pour une période de 6 ans ;

c) Qu'un jugement du 20 Décembre 1899 a prononcé la résiliation du bail pour défaut de paiement de loyers et a ordonné l'expulsion du locataire ;

d) Que l'exécution de ce jugement a été entravée, le 11 Février 1901, par le sieur Ahmed Enein Hussein, frère d'Ahmed Hussein, qui se disait le propriétaire de la dite parcelle pour l'avoir achetée par un acte du 29 Octobre 1886, alors que le taklif n'a été transféré en son nom que le 5 Novembre 1899, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'introduction de la présente instance ;

e) Que pourtant, le jugement rendu à l'encontre du sieur Ahmed Hussein fut enfin exécuté le 12 Février 1902, par une mise en possession judiciaire de l'appelant ;

Attendu que l'appelant offre de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que c'est lui qui a fait la récolte du bersim qui était pendante par racines sur la parcelle litigieuse, à la date du procès-verbal de mise en possession précitée et qu'ensuite le terrain a étéensemencé en coton par des gens à son service etc. ;

Attendu que cette offre de preuve est absolument superflue, en l'état des faits qui sont *a priori* acquis au procès par les documents précités de la cause, et en l'état d'une demande en justice, qui ne contenait aucune articulation d'actes possessoires à l'appui de la demande ;

Qu'il appert clairement, des faits *a priori* établis par les documents de la cause, que la soi-disant action en réintégrande ne constitue, en l'espèce, qu'un grossier expédient de procédure inventé par le sieur Ahmed Hussein, époux de la demanderesse, pour entraver l'exécution d'un jugement rendu à son préjudice ;

Qu'en admettant qu'une plainte adressée à une autorité administrative puisse être considérée comme un trouble possessoire, ce n'est évidemment que pour autant qu'il soit justifié

d'une possession continuée paisiblement, publiquement et d'une manière non équivoque, pendant au moins un an ;

Qu'il n'a été justifié, en l'espèce, d'aucun acte de violence ou d'autorité privée justifiant un recours en réintégrande, l'intervention de l'autorité administrative ayant eu pour objet d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire, et au surplus toute action possessoire, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'une simple réintégrande, implique comme première condition d'admissibilité, la preuve d'une possession paisible, publique et non équivoque, à la date du prétendu trouble possessoire ou de la prétendue dépossession :

Qu'en l'espèce, il est de la dernière évidence que l'appelant a possédé l'immeuble litigieux par l'intermédiaire de son locataire Ahmed Hussein, depuis la date de la vente à réméré consentie à son profit et que les prétendus actes, isolés, de culture qui auraient été perpétrés par le sieur Ahmed el Héli, prétendu amodiataire de la dame Zohra dite el Rachidia, ne peuvent être envisagés, en les supposant établis, (d'ailleurs très gratuitement), que comme des troubles apportés à la possession de l'appelant, comme des tentatives d'usurpation ;

Que conséquemment, la demande doit être rejetée comme téméraire et vexatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmé.

Alexandrie, le 5 Mars 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Actif social ; partage transactionnel ; cession d'immeubles ; prix fixé en bloc ; déficit de contenance ; réclamations ; inadmissibilité.

Au cas où, à la suite d'un partage transactionnel de l'actif social, des immeubles sociaux ont été donnés en paiement à l'un des associés, celui-ci n'est pas en droit de réclamer pour un prétendu déficit de contenance, alors que la contenance a été indiquée, telle qu'elle résulte des

écritures de la société communes aux parties, non comme un élément du prix, mais comme élément de désignation des immeubles et que le prix stipulé a été fixé en bloc et à forfait, sans aucune évaluation à tant la mesure.

ALEXANDRE ET JEAN MICHAÏLIDIS

contre

D^e PARASCHEVI V^o NICOLAS MICHAÏLIDIS ès-q.
ET AUTRES.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 15 Avril 1902, à la requête des hoirs de feu Nicolas Michailidis ;

Vu le jugement dont appel, par lequel les défendeurs furent condamnés à payer aux dits hoirs une somme de 61.290 P.T., représentant la prétendue valeur d'un prétendu déficit de contenance dont les défendeurs resteraient redevables, en vertu d'une cession d'immeubles intervenue entre parties, à la suite d'un partage transactionnel ;

Attendu que cette question est la seule dont la Cour ait à connaître, en l'état de la cause, les appelants n'ayant formulé aucune critique du jugement dont appel, en tant que d'un même contexte ont été ordonnées des mesures d'instruction sur d'autres chefs de la demande ;

Attendu que, préalablement à toute discussion sur le fait de la réalité ou de la valeur du déficit allégué, se pose au procès la question de savoir si, en droit, les défendeurs ont à répondre du prétendu déficit ;

Attendu qu'il est constant au procès que, lors du partage d'un actif social, les hoirs intimés ont été transactionnellement reconnus créanciers d'une somme de trois millions quatre cent trente trois mille sept cent quinze Piastres tarif, après déduction de sommes antérieurement encaissées, et qu'ils ont accepté, en acquit de leur créance contre la société :

1^o des créances sociales d'une valeur nominale de deux millions deux cent soixante cinq Piastres tarif ;

2° des immeubles sociaux évalués globalement à huit cent quatre vingt sept mille cinquante sept P.T. ;

3° un solde en espèces de trois cent quarante un mille deux cent cinquante cinq P.T. payables dans la huitaine ;

Attendu qu'il est à considérer, en premier ordre, que par la transaction litigieuse les demandeurs, intimés en appel, ont accepté en paiement des immeubles sociaux, c'est-à-dire des immeubles qu'ils connaissaient ou devaient connaître et dont la contenance était indiquée sur la base et en conformité d'écritures communes, en sorte que la transaction doit déjà être interprétée comme une acceptation de l'évaluation de la contenance y indiquée ;

Qu'il est à considérer, en second ordre, que le prix des immeubles cédés aux demandeurs y a été fixé en bloc (à huit cent quatre vingt sept mille cinquante sept P.T.) et sans aucune évaluation à tant par feddan ;

Que, très arbitrairement, les premiers juges ont interprété la transaction en ce sens « que les demandeurs auraient accepté de recevoir 125 feddans sur le pied de 60 Livres par feddan » ;

Qu'encore très inexactement, les premiers juges ont évalué le prix d'acquisition à 60 Livres par feddan ;

Qu'ils ont, en effet, perdu de vue que la somme de huit cent quatre-vingt sept mille cinquante sept P. T. comprend, non-seulement des terres de culture d'une contenance évaluée d'abord à environ cent vingt sept feddans et ensuite à cent vingt trois feddans, mais encore « une usine à égrenage de coton, avec ses accessoires et dépendances, maison, magasins, bermes, outils et instruments », ainsi que le prix d'une vente à réméré de 17 feddans et 61 kir., prix que les hoirs intimés ont été autorisés à retirer de la Caisse du Tribunal mixte d'Alexandrie ;

Qu'il appert, des éléments de comptabilité fournis par les appelants et non contredits par les intimés, que les immeubles sociaux ont été attribués à ces derniers à un prix constant d'environ 37 à 38 livres, c'est-à-dire à un

prix très inférieur à leur valeur actuelle, puisque, d'après les propres conclusions des intimés, les dits immeubles vaudraient aujourd'hui plus de 60 L. Eg. le feddan ;

Attendu que le prix prémentionné de huit cent quatre-vingt sept mille cinquante sept P. T., fixé en bloc, et sans aucune évaluation à tant par feddan, pour des immeubles dont la contenance a été fixée d'après des écritures communes, apparaît ainsi comme un forfait très avantageux pour les intimés ;

Attendu qu'en l'état des conditions de la transaction et des liens de parenté unissant les parties, les intimés ont été très mal inspirés en chicanant sur la contenance des terres mises à leur disposition ;

Qu'en droit strict, et en l'absence d'une garantie contractuelle de la contenance, les appelants n'ont, d'ailleurs, contracté aucune autre obligation par la transaction en question que celle de procurer aux intimés la délivrance effective des immeubles spécifiés dans l'acte authentique de cession de Février 1902 ;

Qu'on voit, en effet, clairement par les actes versés au dossier, qu'en l'espèce la contenance a été indiquée, non comme un élément du prix, mais comme élément de désignation des immeubles donnés en paiement pour un prix stipulé en bloc et à forfait.

PAR CES MOTIFS :

Infirmé en tant que

Alexandrie, le 5 Mars 1903.

Le Président, MORIONDO.

— 2 —

SOMMAIRE.

Saisie immobilière ; revendication ; appel ; délai.

Il suffit que la revendication vienne à la suite d'une saisie réelle et qu'elle ait pour but de faire déclarer la nullité de la saisie, pour qu'elle ait le caractère et les effets d'une revendication incidente régie, quant aux voies de recours et aux délais, par les articles 685 et 686 C. Pr. ; la circonstance que la saisie n'a pas été transcrite ne change

pas le caractère incident de la revendication. Est par suite tardif et comme tel irrecevable, l'appel interjeté plus de 10 jours après la signification du jugement qui a admis la revendication (1).

COSTANDI ET NICOLAS COUTZI

contre

CHEIKH ABDALLAH EL NABARAOUI ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que la Dame Doudou Bagdassar, créancière de Costandi et Nicolas Coutzi en vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, leur fit commandement immobilier, le 23 Juillet 1901, lequel fut dûment transcrit le 31 Août de la même année, et procéda ensuite à la saisie de 47 feddans et fraction, visés par le commandement ;

Que les consorts Nabaraoui revendiquèrent les biens saisis par exploit du 16 Novembre 1901, dans lequel on demande que le Tribunal déclare nulle et de nul effet la saisie des biens revendiqués, faite par l'huissier Gourzon, le 28 Octobre 1901, et en ordonne la radiation ;

Attendu que le Tribunal du Caire admit la revendication, par son jugement du 26 Mai 1902 et ordonna la radiation de la transcription du commandement et de toute autre inscription ou transcription qui pourrait grever les dits biens, au profit de la Dame Doudou ;

Que Costandi et Nicolas Coutzi, débiteurs saisis, ont interjeté appel de ce jugement 52 jours après la signification ;

Que les intimés El Nabaraoui et consorts leur ont opposé l'irrecevabilité de l'appel, lequel, aux termes de l'article 685 du Code de Procédure, aurait dû être relevé dans le délai de 10 jours, à partir de la signification du jugement ;

Attendu que les appelants prétendent démontrer qu'en l'espèce actuelle il ne saurait être question d'appliquer le susdit art. 685, en se basant sur ce que la saisie immobilière, quoique dénoncée aux intimés par acte du 4 Novembre 1901, n'a pas été transcrite, ce qui emporte, aux termes de l'article 619 du

même Code, une nullité absolue ; qu'elle est par conséquent inexistante et qu'il ne saurait s'agir d'un incident prévu et réglé par les articles 682 et suivants et d'une revendication intentée au cours d'une procédure de saisie ;

Attendu cependant, que la demande en revendication dont s'agit a été intentée dans le cours d'une procédure de saisie et que les dispositions des articles 682 et suivants règlent les revendications introduites depuis la saisie jusqu'à l'adjudication ;

Que l'art. 683 indique clairement que l'action en revendication qui forme incident d'une saisie immobilière, et dont les voies de recours et les délais sont régis par les articles 685 et 686, peut être intentée soit avant, soit après le dépôt du cahier des charges ;

Qu'il suffit donc que la revendication vienne à la suite d'une saisie réelle et qu'elle ait pour but de déclarer la nullité de la saisie, pour qu'elle ait le caractère et les effets d'une revendication incidente ;

Que l'on doit relever que la demande en revendication dont s'agit s'est produite avant que le délai de quinzaine, dans lequel les transcriptions du procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation auraient dû être faites, fût expiré ;

Que le fait que le poursuivant a omis de faire des formalités qu'il était tenu d'accomplir ne peut changer la nature de l'action et ses conséquences légales, d'autant plus que le créancier poursuivant a conclu, dans l'action en revendication, à la condamnation des revendiquants à L.E. 50 de dommages-intérêts, pour avoir interrompu l'expropriation poursuivie sur les biens revendiqués, ce qui indiquait et faisait croire que sa procédure était en règle ;

Qu'il y a donc lieu de dire que l'art. 685 du Code de Procédure est applicable en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Dit l'appel irrecevable.

Alexandrie, le 17 Mars 1903.

Le Président, KORIZMIES.

(1) Voir T. D., *vo Saisie immobilière*, No. 4148 et s.

SOMMAIRE.

- I. **Ordre entre créanciers ; syndic ; acquiescement ; failli ; droit de contredire.** — II. **Ordre entre créanciers ; règlement provisoire ; sommation au syndic ; failli ; effets.** — III. **Ordre entre créanciers ; règlement provisoire ; adjudicataire ; omission de sommation ; effets.** — IV. **Ordre entre créanciers ; contredit ; délai expiré ; irrecevabilité.**

I. *Le failli a qualité pour contredire dans un ordre où il est intéressé en qualité de tiers détenteur ; l'acquiescement du syndic au règlement provisoire n'emporte point déchéance pour le failli d'y contredire personnellement (1).*

II. *La sommation faite au syndic de prendre connaissance du règlement provisoire d'ordre et d'y contredire, fait aussi courir le délai contre le failli personnellement.*

III. *L'omission de sommation à l'adjudicataire de prendre connaissance du règlement provisoire d'ordre et d'y contredire, n'entraîne pas la nullité de la procédure ; elle permet seulement à l'adjudicataire de contredire même en dehors du délai, mais reste sans influence sur les délais qui ont déjà commencé à courir à la suite des sommations régulièrement faites.*

IV. *Un contredit qui se produit en dehors du délai, est atteint de forclusion et comme tel doit être déclaré irrecevable.*

DAOUD ISAAC LECHAA ET AUTRES

contre

BENOIT ADDA ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu qu'à bon droit les premiers juges, pour les motifs par eux invoqués, ont décidé que le failli a qualité de contredire dans un ordre, où, comme dans l'espèce, il est intéressé en qualité de tiers détenteur ;

Que partant il convient de confirmer leur décision sur ce point ;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue déchéance d'Abou Zeid de son contredit par l'effet de l'acquiescement de ses syndics au règlement provisoire, suivant avenir du 21 Décembre 1901, que, la faculté pour le failli de contredire personnellement une fois admise,

l'avenir précité n'a pu emporter déchéance d'un contredit qui ne s'est produit que postérieurement, à la date du 2 Février 1902, d'autant moins que les syndics déclarent aujourd'hui se joindre au contredit du failli par eux représenté ;

Attendu, sur la tardivité de ce contredit, que les sommations de prendre connaissance du règlement provisoire et d'y contredire ont été faites aux créanciers inscrits et aux syndics de la faillite Abou Zed le 17 Octobre 1901 ;

Qu'Abou Zed était dûment représenté par ses syndics, et que le délai de 30 jours pour contredire a commencé à courir aussi pour ce qui le concerne, à partir de la dite sommation ;

Attendu que, si pareille sommation n'a pas été faite à l'adjudicataire Chedid, cette omission n'entraînait point la nullité de la procédure et permettait seulement à Chedid de contredire, même en dehors du délai, mais restait sans influence sur les délais qui avaient déjà commencé à courir à la suite des sommations régulièrement faites ;

Attendu, de plus, que le contredit formé par Chedid le 10 Janvier 1902 laissait intact le règlement provisoire et ne visait qu'au règlement définitif partiel, au seul point de vue de la fixation de la somme à distribuer ;

Que, dès lors, le contredit fait par Abou Zed le 2 Février 1902 s'étant produit en dehors de tous délais, est atteint de forclusion et comme tel doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en partie ;

Infirmes pour le surplus.

Alexandrie, le 17 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.

—

SOMMAIRE.

Effets de commerce ; tiers porteur ; exception d'usure ; irrecevabilité.

Le souscripteur d'un billet n'est pas recevable à opposer au tiers porteur, non seulement les exceptions qui tendraient à établir qu'il s'était libéré de sa dette envers

(1) V. arrêt 1^{er} Mars 1899 (Bull., XI, 137).

le cédant avant que le porteur fût devenu cessionnaire de l'effet, mais encore celles qui tendraient à mettre en question la dette elle-même, telle que l'exception d'usure, l'endossement le constituant débiteur direct et personnel du porteur (1); il en est de même du garan' solidaire de l'effet.

FATHALLA RADI ISMAÏL ET AUTRES

contre

CONSTANTIN PRINGO.

LA COUR,

Sur l'appel du sieur Fathalla Radi Ismaïl :

Attendu qu'il est constant que ce dernier a souscrit deux billets, l'un de P. T. 61.200 et l'autre de P. T. 60.000 à l'ordre des sieurs Scourtelli frères et endossés régulièrement par ceux-ci au sieur Pringo;

Que Fathalla Radi Ismaïl, tout en reconnaissant ses signatures apposées au bas de ces deux effets, soutient que le billet de P. T. 60.000 ferait double emploi avec celui de P. T. 61.200 et que ce billet serait d'ailleurs entaché d'usure et aurait été en partie soldé, au moyen d'une fourniture de coton d'une valeur de P. T. 40.556;

Mais attendu que ces exceptions ne sont pas opposables au sieur Pringo, tiers-porteur de bonne foi;

Qu'en effet, il est de principe que le souscripteur d'un billet n'est pas recevable à opposer au tiers-porteur, non seulement les exceptions qui tendraient à établir qu'il s'était libéré, avant que ce porteur fût devenu cessionnaire de l'effet, de sa dette envers son cédant, mais encore celles qui tendraient à mettre en question la dette elle-même, l'endossement le constituant le débiteur direct et personnel du porteur;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement du 21 Avril 1902 doit être confirmé.

Sur l'appel d'Abdel Latif Radi Ismaïl :

Attendu que celui-ci dénie à tort sa signature apposée au bas du billet de P. T. 60.000

comme garant solidaire du sieur Fathalla Radi Ismaïl, son frère;

Attendu, en effet, que tant l'enquête que l'expertise ont démontré qu'il a effectivement signé le billet litigieux;

Qu'il n'a pu opposer, pour combattre cette double preuve, aucun argument sérieux de nature à commander la conviction;

Qu'en sa qualité de débiteur solidaire de l'effet dont s'agit, il n'est pas davantage recevable à opposer les exceptions tirées du double emploi que ferait ce billet avec celui de P. T. 61.200, ni de celle d'usure;

Que son appel doit être, dès lors, rejeté comme mal fondé;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 17 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Jugement d'adjudication; demande en nullité; moyen pour la poursuivre.

La demande en nullité d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne peut être poursuivie au moyen d'une action principale par le débiteur saisi, par li- & l'instance d'expropriation; c'est par la voie de l'appel seulement et dans les conditions et délais déterminés par l'art. 668 C. Pr. que le jugement peut être attaqué.

D^{lle} MARIE ADAM ET AUTRES

contre

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu qu'en supposant pour un moment que la nullité d'un jugement d'adjudication puisse être poursuivie au moyen d'une action principale par le débiteur saisi, la demande introduite par les héritiers Germanos Adam devrait en tous cas, dans l'espèce, être repoussée par l'exception de chose jugée que les appelants leur opposent;

(1) Voir arrêt 27 Mars 1901, (Bull., XIII, 213).

Attendu, en effet, que les dits héritiers, agissant comme parties saisies et se fondant sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans leur demande actuelle, s'étaient pourvus en appel contre le jugement d'adjudication dont s'agit et qu'ils ont été déboutés de ce recours comme irrecevable, par arrêt du 8 Janvier 1902;

Qu'on ne saurait admettre, comme le prétendent les intimés, que cet arrêt n'emporte pas chose jugée parce qu'il aurait simplement décidé que leur appel était tardif, en laissant ouverte à leur profit une nouvelle action en nullité de l'adjudication ;

Qu'il ressort, au contraire, du dispositif du dit arrêt, expliqué comme de droit par ses motifs, que l'irrecevabilité admise par la Cour ne se fondait pas seulement sur ce que l'appel avait été relevé en dehors du délai prescrit par l'art. 668 C. Pr., mais encore parce que les moyens de nullité invoqués à l'appui du dit appel, n'avaient pas été proposés avant l'adjudication, selon le vœu de la loi ;

Mais attendu, au surplus, que la demande en nullité d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne peut, d'après la législation égyptienne, être poursuivie au moyen d'une action principale par le débiteur saisi, partie à l'instance d'expropriation ;

Que cette législation, seule applicable par les Tribunaux mixtes, considère le jugement d'adjudication en matière d'expropriation comme une sentence judiciaire qui ne peut être attaquée que par la voie de l'appel et dans les conditions et délais déterminés par l'article 668 C. Pr. ;

Que c'est donc par appel seulement que les héritières Germanos Adam pouvaient se pourvoir et qu'elles l'ont si bien compris que c'est la voie qu'elles avaient d'abord suivie ;

Attendu que, pour se soustraire à la rigueur de ce principe, les intimées prétendent, il est vrai, que la voie d'appel n'est indiquée que pour défaut de forme du jugement, mais qu'ayant été, faute de dénonciation du dépôt du cahier des charges et d'apposition de placards à leur domicile, tenues dans l'ignorance de l'adjudication, elles sont restées nanties du

droit d'agir en nullité par action principale ;

Attendu que si la première proposition est exacte dans la mesure admise par la jurisprudence, il n'en est pas de même de la seconde ;

Que si la loi a restreint au moyen tiré du défaut de forme le droit d'appeler du jugement d'adjudication, c'est que toutes les nullités prétendues contre la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication, doivent être proposées et jugées sans opposition, ni appel, avant cette adjudication ;

Qu'en l'espèce, le moyen tiré du défaut d'apposition de placards au domicile des intimées, seul grief retenu par les premiers juges, devait donc être proposé avant l'adjudication ;

Qu'en vain, les intimées prétendent-elles qu'elles n'auraient encouru aucune déchéance parce qu'elles auraient ignoré même la fixation du jour de l'adjudication ;

Qu'en fait, cette objection n'est pas fondée, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges ;

Que du reste l'expropriation est une véritable instance dans laquelle le débiteur saisi est partie défenderesse ;

Qu'averti par le commandement, la saisie et la dénonciation de cette saisie, de la poursuite dirigée contre lui, il lui incombe de suivre la procédure et, en cas de violation ou d'omission des formes prescrites par la loi à son égard, de se pourvoir en nullité dans les délais rigoureusement impartis ;

Adoptant au surplus les motifs de l'arrêt de défaut du 19 Juin 1902, dont est opposition ;

PAR CES MOTIFS :

Maintient.

Alexandrie, le 17 Mars 1903.

Le Président, KORIZMICS.